

## Fusions communales : principaux changements

### Constitution

#### **Art. 108a** (nouveau)

<sup>1</sup> Le canton encourage les fusions de communes.

(...)

<sup>3</sup> Le Grand Conseil peut ordonner la fusion de communes lorsque des intérêts communaux, régionaux ou cantonaux prépondérants l'exigent. Il entend les communes concernées au préalable.

#### **Art. 113**

<sup>4</sup> Lorsque le droit aux prestations liées à la péréquation financière serait probablement inférieur suite à une fusion de communes municipales et qu'une commune municipale concernée s'oppose à la fusion, lesdites prestations versées à cette commune peuvent être réduites en proportion.

### Loi sur les communes

**Art. 4b** (nouveau) <sup>1</sup> Le canton encourage la fusion de communes. Il peut en particulier y consacrer des ressources financières.

**Art. 4f** (nouveau) <sup>1</sup> Sur proposition du Conseil-exécutif, le Grand Conseil peut ordonner une fusion de communes dans les cas prévus aux alinéas 2 et 3. Il entend les communes concernées au préalable.

<sup>2</sup> Le Grand Conseil peut ordonner une fusion lorsqu'une commune n'est plus en mesure d'accomplir durablement de manière autonome les tâches qui lui incombent parce qu'elle

*a* présente de manière répétée un découvert du bilan moyen de plus d'un tiers du rendement fiscal annuel ordinaire, que ce découvert est insuffisamment compensé par sa fortune nette et qu'aucune possibilité d'assainissement n'est envisageable à moyen terme;

*b* ne peut plus garantir la capacité d'agir de ses organes suite à la vacance durable de fonctions ou de postes administratifs importants, ou

*c* ne répond pas pendant une assez longue durée aux dispositions prévues par la Confédération, le canton ou les Eglises nationales pour l'exécution de tâches communales importantes.

<sup>3</sup> Le Grand Conseil peut ordonner la fusion de plus de deux communes lorsque la majorité des communes concernées et du corps électoral a approuvé la fusion lors d'une votation de principe ou s'est prononcée positivement dans le cadre de la votation sur le contrat de fusion et le règlement.

#### **Modification indirecte de la LPFC**

*Art. 35a* (nouveau) Le Conseil-exécutif peut réduire les prestations au sens de la présente loi lorsque ces prestations seraient probablement inférieures suite à une fusion et que la commune concernée s'oppose à la fusion en ce sens que l'organe communal compétent

*a* refuse d'entreprendre l'étude préliminaire à une fusion, ou

*b* rejette la fusion lors d'une votation de principe ou dans le cadre de la votation sur le contrat de fusion et le règlement.